



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 351

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE
STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE
RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS**

**Avis de motion donné le 13 mai 2024
Adopté le 10 juin 2024
En vigueur le 29 août 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement et sur un terrain géré par la ville afin d'ajouter les stationnements de l'Église Saint-Félix de Cap-Rouge et du Parc Saint-Michel.

Il prévoit des modifications aux types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle applicables aux stationnements de la Bibliothèque Charles-H.-Blais, du Centre communautaire Noël-Brulart et du Parc du Plateau.

Enfin, il prévoit que l'utilisateur du stationnement de la Bibliothèque Charles-H.-Blais doit se stationner de façon à ce que sa plaque d'immatriculation soit visible de la voie de circulation afin de pouvoir contrôler le paiement par plaque autorisée dans celui-ci.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 351

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE RELATIVEMENT À PLUSIEURS DISPOSITIONS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement et sur un terrain géré par la ville*, R.C.A.3V.Q. 19, est modifié par:

1° l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant:

« 20.1° Église Saint-Félix-de-Cap-Rouge; ».

2° l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant:

« 32.1° Parc Saint-Michel. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 10° stationner, dans le cas du stationnement de la Bibliothèque Charles-H.-Blais, de façon à ce que la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit pas visible de la voie de circulation. ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant:

« 2°

Nom du stationnement	Bibliothèque Charles-H.-Blais
Localisation géographique	1445 avenue Maguire
Référence au plan	ARR3-001
Nombre de cases	26
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-13, CP-18, CP-32, CP-110, PP-2
Tarifications	TH-1

».

2° le remplacement du paragraphe 8°, par le suivant:

« 8°

Nom du stationnement	Centre communautaire Noël-Brulart
Localisation géographique	1229 avenue du Chanoine-Morel
Référence au plan	ARR3-007
Nombre de cases	30
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-13, CP-119
Tarifications	Aucune

».

3° l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant:

« 20.1°

Nom du stationnement	Église de Saint-Félix-de-Cap-Rouge
Localisation géographique	1460 rue Provencher
Référence au plan	ARR3-043
Nombre de cases	112
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-51, CP-120
Tarifications	Aucune

».

4° le remplacement du paragraphe 30°, par le suivant:

« 30°

Nom du stationnement	Parc du Plateau
Localisation géographique	4575 rue de la Promenade-des-Soeurs
Référence au plan	ARR3-033
Nombre de cases	56
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-13, CP-18, CP-80
Tarififications	Aucune

».

5° l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant:

« 32.1°

Nom du stationnement	Parc Saint-Michel
Localisation géographique	2020, rue Narcisse-Roy
Référence au plan	ARR3-044
Nombre de cases	2
Opérateur	Ville de Québec
Type de réglementation ou de prohibition et moyen de contrôle	CP-12, CP-13, CP-112
Tarififications	Aucune

».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement du plan du stationnement de la Bibliothèque Charles-H.-Blais par celui de l'annexe II du présent règlement;

2° le remplacement du plan du stationnement du Centre communautaire Noël-Brulart par celui de l'annexe III du présent règlement;

3° l'insertion, après le plan du stationnement du Centre Perrier, du plan de stationnement de l'Église Saint-Félix de Cap-Rouge de l'annexe IV du présent règlement;

4° le remplacement du plan du stationnement du Parc du Plateau par celui de l'annexe V du présent règlement;

5° l'insertion, après le plan de stationnement du Parc Saint-Denys, du plan du stationnement du Parc Saint-Michel de l'annexe VI du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

ANNEXE DU RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 19

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CH-1	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-2	Stationnement limité à 12 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-3	Stationnement limité à 24 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine En opération du 1 ^{er} novembre au 30 avril de chaque année
CH-4	Poste de perception
CH-5	Système de contrôle par carte d'accès
CH-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-7	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche
CH-8	Système de contrôle par horodateur du 16 octobre au 14 mai
CH-9	Poste de perception du 15 mai au 15 octobre
CH-10	Stationnement limité à 5 heures – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-11	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 10 h à 18 h – dimanche
CH-12	Poste de perception – lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâce
CH-13	Stationnement illimité pour les autobus – tous les jours
CP-1	Stationnement interdit aux véhicules munis d'un permis Stationnement limité à 90 minutes – visiteurs
CP-2	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-3	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-4	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h 30 – du lundi au samedi Stationnement limité à 60 minutes – 17 h 30 à 21 h – jeudi et vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-5	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-6	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-7	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-8	Stationnement limité à 90 minutes – samedi et dimanche
CP-9	Stationnement limité à 90 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-10	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 8 h – roulettes et roulettes motorisées Stationnement interdit – 0 h à 8 h – du 15 novembre au 31 mars – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis Accès interdit aux autobus et motocyclettes
CP-11	Stationnement limité à 2 heures – 8 h 30 à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-14	Stationnement interdit en tout temps Poste en commun pour taxis
CP-15	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-16	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 3 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-17	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Espace réservé – entreposage de la neige
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-20	Stationnement limité à 20 minutes en tout temps
CP-21	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-22	Stationnement interdit – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Commission scolaire de la Capitale » – remorquage
CP-23	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 8 h – tous les jours Stationnement limité à 90 minutes – 17 h à 23 h – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Parc Ferland »
CP-24	Stationnement interdit – 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-25	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 21 h – du lundi au samedi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-26	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-27	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-28	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-29	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours – remorquage
CP-30	Stationnement interdit – excepté remorques et roulottes
CP-31	Stationnement limité à 60 minutes – 6 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CP-33	Stationnement interdit – excepté fourgon cellulaire
CP-34	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-35	Stationnement interdit de ce côté
CP-36	Stationnement interdit – excepté véhicules de location
CP-37	Stationnement interdit – priorité incendie
CP-38	Stationnement interdit – excepté véhicules autorisés
CP-39	Stationnement interdit – excepté moto
CP-40	Stationnement interdit – 8 h à 19 h – du lundi au vendredi
CP-41	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-42	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – lorsque les feux clignotent
CP-43	Stationnement interdit – excepté autobus

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-44	Stationnement interdit aux camions et aux autobus
CP-45	Stationnement interdit – tous les jours – remorquage
CP-46	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-47	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-48	Stationnement interdit lors des opérations de déneigement – 21 h à 7 h
CP-49	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-50	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-51	Entrée interdite – excepté véhicules autorisés
CP-52	Arrêt interdit aux camions et aux autobus
CP-53	Camion interdit
CP-54	Propriété privée – accès interdit
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage
CP-56	Stationnement réservé aux autobus de services
CP-57	Stationnement réservé au transport de prisonniers
CP-58	Stationnement réservé aux visiteurs
CP-59	Stationnement réservé aux véhicules de service
CP-60	Stationnement réservé au directeur
CP-61	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-62	Stationnement réservé aux visiteurs – 30 minutes
CP-63	Stationnement réservé aux usagers du centre de loisir Pie-XII – remorquage
CP-64	Stationnement limité à 2 heures – en tout temps Excepté véhicules munis d'un permis
CP-65	Stationnement limité à 15 minutes – en tout temps
CP-66	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-67	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-68	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-69	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-70	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-71	Stationnement limité à 60 minutes – en tout temps
CP-72	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 21 h – du lundi au samedi
CP-73	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours
CP-74	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-75	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis approprié
CP-76	Stationnement limité à 30 minutes – en tout temps
CP-77	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CP-78	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 9 h 30 – du lundi au vendredi
CP-79	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Excepté véhicules munis d'un permis
CP-80	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi – période scolaire
CP-81	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – du 1 ^{er} mai au 30 septembre
CP-82	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 16 h
CP-83	Stationnement limité à 15 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-84	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules identifiés « Ville de Québec »
CP-85	Stationnement interdit en tout temps Débarcadère limité à 10 minutes
CP-86	Stationnement interdit – 15 h à 17 h – samedi et dimanche
CP-87	Stationnement interdit – 18 h à 8 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-88	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours - remorquage
CP-89	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours - remorquage
CP-90	Arrêt interdit
CP-91	Stationnement interdit – excepté véhicules écussonnés
CP-92	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 3 heures

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-93	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-94	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – excepté véhicules munis d'un permis de stationnement
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-96	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 9 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-97	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 20 h – du 1 ^{er} mai au 31 octobre Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-98	Stationnement interdit sauf lors d'événement sportif
CP-99	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 2 heures
CP-100	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h - du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-101	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-102	Stationnement interdit – excepté véhicules de livraison
CP-103	Stationnement limité à 3 heures – 6 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-104	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – lorsque le feu clignote
CP-105	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit aux roulotte et campeurs – 0 h à 8 h - remorquage
CP-106	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit en autre temps – excepté véhicules munis d'un permis - remorquage
CP-107	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques
CP-108	Stationnement limité à 2 heures – 6 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

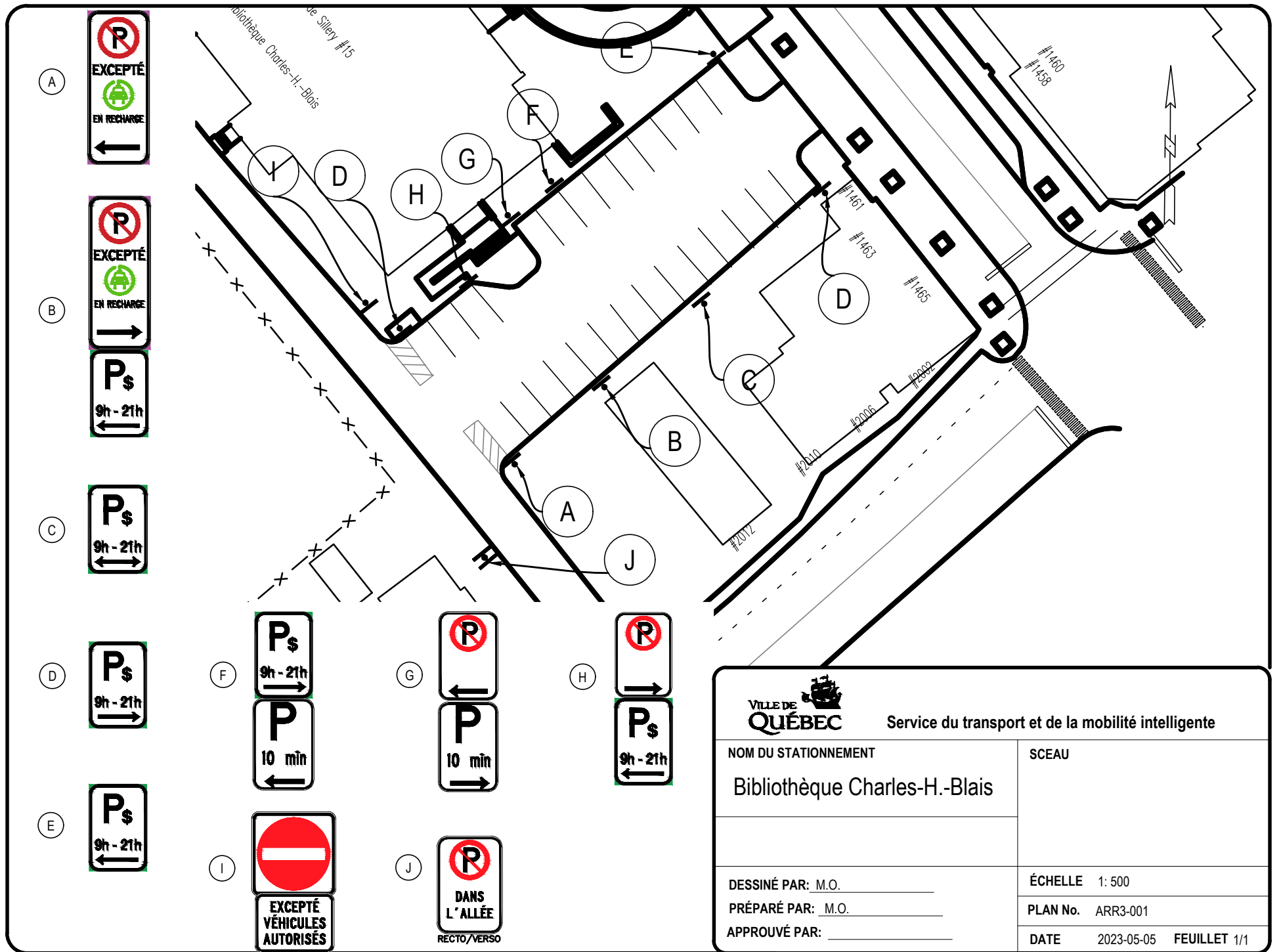
CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-109	Stationnement limité à 10 minutes – 7 h à 8 h 30 et 16 h à 17 h 30 – du lundi au vendredi Stationnement limité à 120 minutes – 8 h 30 à 13 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 7 h – tous les jours - remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-110	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques en recharge
CP-111	Stationnement limité à 120 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h – tous les jours
CP-112	Stationnement interdit en tout temps aux roulottes, aux véhicules récréatifs aménagés en habitation et aux remorques – remorquage
CP-113	Stationnement limité à 90 minutes – 7 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 7 h – remorquage Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-114	Stationnement limité à 180 minutes – 8 h à 18 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-115	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 8 h - tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-116	Stationnement limité à 3 heures – tous les jours – du 1er novembre au 30 avril Stationnement limité à 30 minutes – tous les jours - du 1er mai au 31 octobre Excepté véhicules munis d'un permis
CP-117	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-118	Stationnement limité à 4 heures 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-119	Stationnement limité à 2 heures – 7 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit - 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-120	Stationnement limité à 3 heures – du lundi au jeudi Stationnement limité à 90 minutes – du vendredi au dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CP-121	Stationnement limité à 3 heures – 8 h à 18h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CV-2	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 0 h à 8 h
CV-3	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir à la caserne n° 2 du Palais
CV-4	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir au Palais Montcalm
CV-5	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 22 h à 6 h – du 15 novembre au 31 mars


CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux – remorquage
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CV-8	Stationnement réservé aux véhicules munis d'une vignette « Îlot des Palais »
CV-9	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette selon le code de couleur 7 h à 16 h 30 – du lundi au vendredi
CV-10	Stationnement réservé aux résidents
PP-1	Stationnement payant en tout temps
PP-2	Stationnement payant – 9 h à 21 h
Version du 7 mars 2024	

ANNEXE II

(article 5)

PLAN DU STATIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE CHARLES-H.-
BLAIS



 Service du transport et de la mobilité intelligente	
NOM DU STATIONNEMENT Bibliothèque Charles-H.-Blais	SCEAU
DESSINÉ PAR: M.O. _____ PRÉPARÉ PAR: M.O. _____ APPROUVÉ PAR: _____	ÉCHELLE 1: 500 PLAN No. ARR3-001 DATE 2023-05-05 FEUILLET 1/1

Chemin: g:\exploitation du stationnement\stationnements hors-rue\stationnements - plans\3 - sainte-foy-sillery-cap-rouge\bibliothèque charles-h-blais\projets\arr3-001 2023-05-05.dwg

ANNEXE III

(article 5)

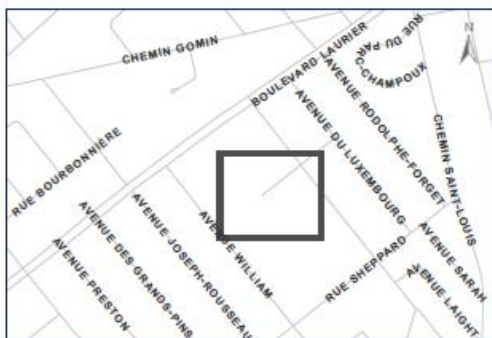
PLAN DU STATIONNEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE NOËL-
BRULART



TMI2023-412
CENTRE COMMUNAUTAIRE NOËL-BRULART
AVENUE CHANOINE-MOREL

DIVISION DE L'EXPLOITATION ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE
SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

**L'existant provient des données corporatives.
Ces données ne doivent pas servir pour construction.
Aucun arpentage n'a été effectué sur les lieux.
Une vérification terrain devra être effectuée.**



SCEAU

N°	SUJET	REVISIONS	PAR	DATE

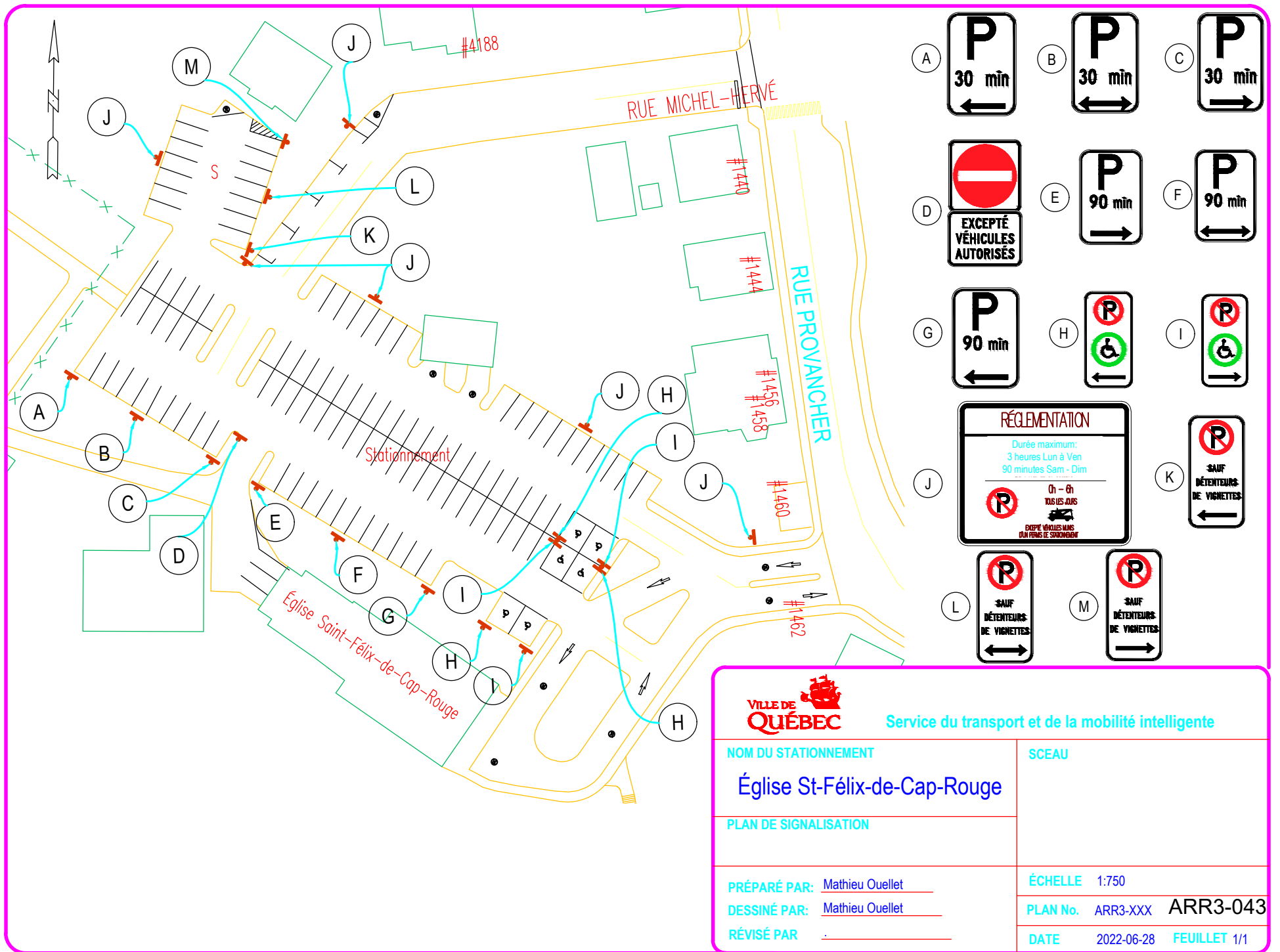
PLAN DE LOCALISATION

SOURCE Ville de Québec, 2023	SYSTÈME DE PROJECTION CARTOGRAPHIQUE NAD 83 MTM 7
ÉCHELLE 1:500	ÉMIS LE 13 décembre 2023
FICHER G:\geon\EMR\EMMANOUELS\022\FID_0521	PLAN ID_052_NoelBrulart.mxd
	1 / 1

ANNEXE IV

(article 5)

PLAN DU STATIONNEMENT DE L'ÉGLISE SAINT-FÉLIX DE CAP-ROUGE

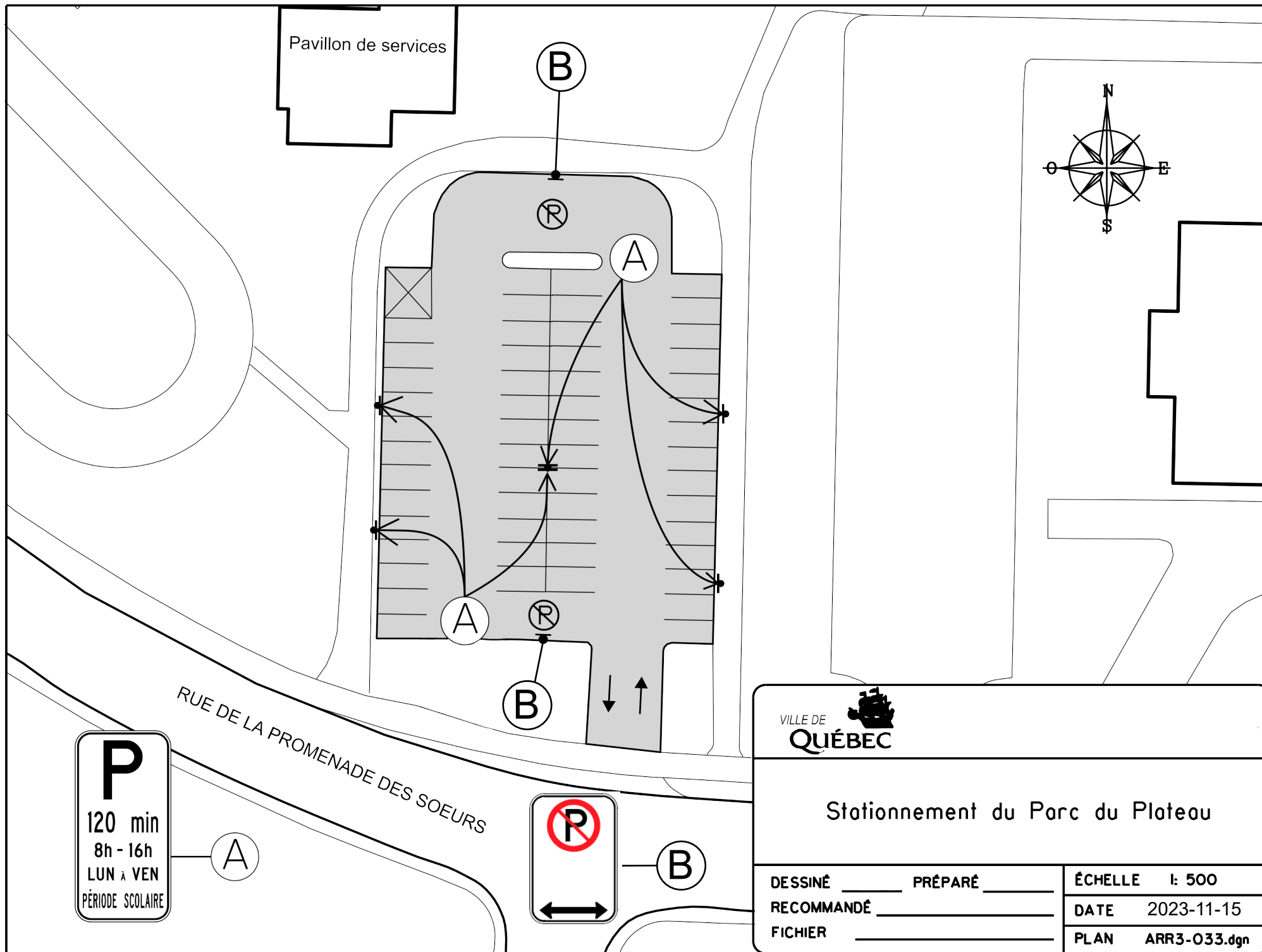


Chemin: g:\exploitation du stationnement\stationnements hors-rue\stationnements - plans\3 - sainte-foy-sillery-cap-rouge\stationnements\église st-félix de cap-rouge\plans\signalisation\dwg\larr3_043.dwg

ANNEXE V

(article 5)

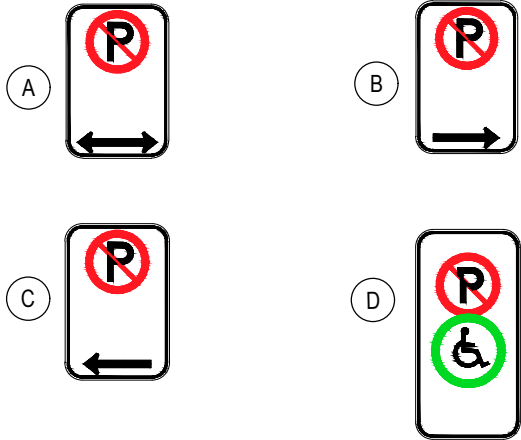
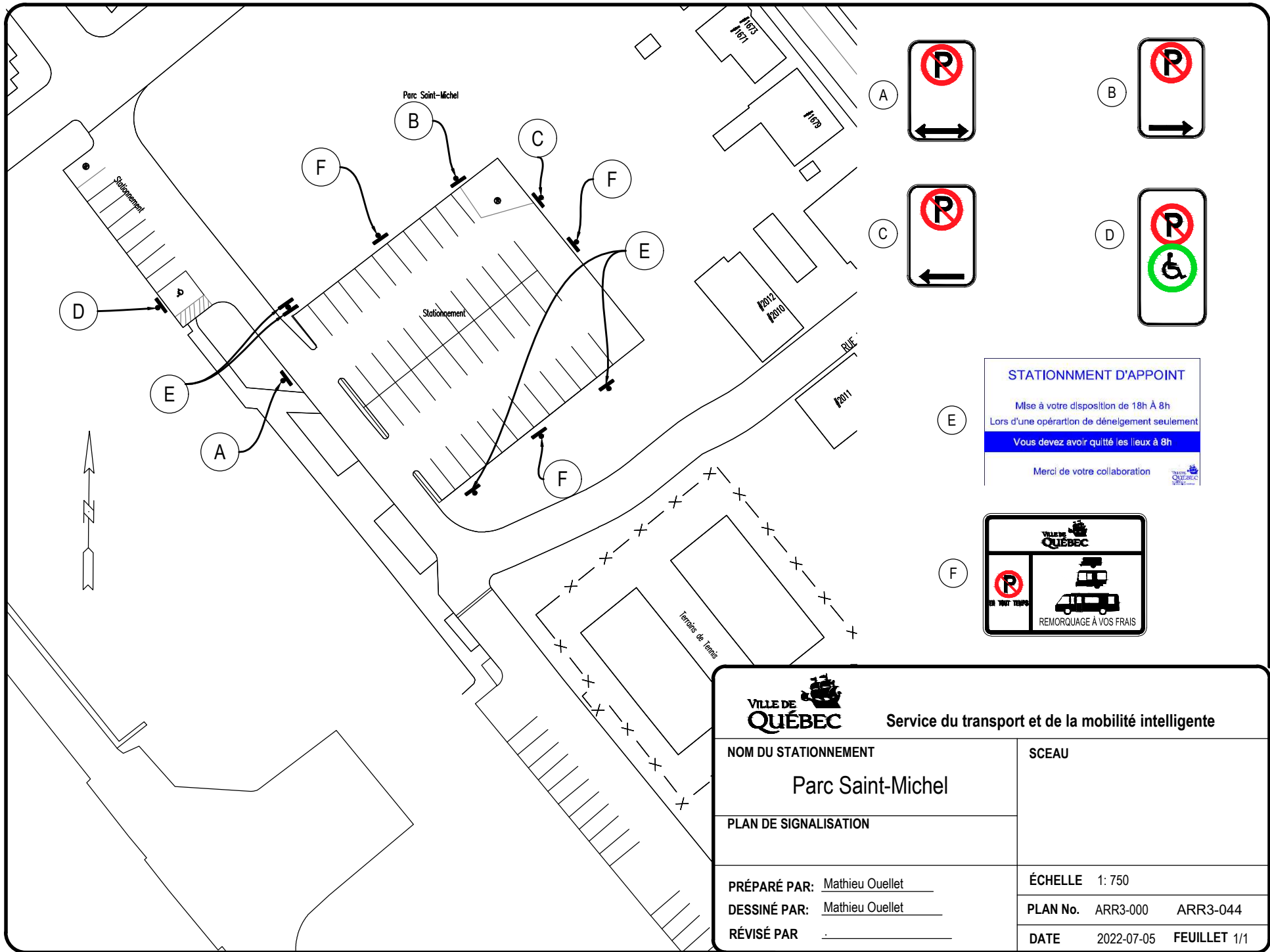
PLAN DU STATIONNEMENT DU PARC DU PLATEAU



ANNEXE VI

(article 5)

PLAN DU STATIONNEMENT DU PARC SAINT-MICHEL



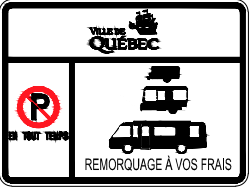
STATIONNEMENT D'APPOINT

Mise à votre disposition de 18h à 8h
 Lors d'une opération de déneigement seulement

Vous devez avoir quitté les lieux à 8h

Merci de votre collaboration

E



F

VILLE DE QUÉBEC		Service du transport et de la mobilité intelligente	
NOM DU STATIONNEMENT Parc Saint-Michel		SCEAU	
PLAN DE SIGNALISATION			
PRÉPARÉ PAR: Mathieu Ouellet		ÉCHELLE 1: 750	
DESSINÉ PAR: Mathieu Ouellet		PLAN No. ARR3-000 ARR3-044	
RÉVISÉ PAR:		DATE 2022-07-05 FEUILLET 1/1	

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement et sur un terrain géré par la ville afin d'ajouter les stationnements de l'Église Saint-Félix de Cap-Rouge et du Parc Saint-Michel.

Il prévoit des modifications aux types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle applicables aux stationnements de la Bibliothèque Charles-H.-Blais, du Centre communautaire Noël-Brulart et du Parc du Plateau.

Enfin, il prévoit que l'utilisateur du stationnement de la Bibliothèque Charles-H.-Blais doit se stationner de façon à ce que sa plaque d'immatriculation soit visible de la voie de circulation afin de pouvoir contrôler le paiement par plaque autorisée dans celui-ci.